



## EGALIM 2 POUR LE SECTEUR AGRICOLE : DE QUOI PARLE-T-ON ?



La loi n° 2021-1357, 18 oct. 2021, JO 19 oct. dite « EGALIM 2 » vise à protéger la rémunération des agriculteurs ou plus particulièrement doit permettre une « juste

rémunération des agriculteurs ». Pour cela, elle a pour objectif de rééquilibrer les relations entre les différents maillons de la chaîne (alimentaire et agro-alimentaire) et à redonner de l'attractivité au métier auprès des jeunes générations.

**Cette loi rend obligatoire les contrats écrits et pluriannuels** (3 ans minimum) de produits agricoles entre le producteur et son premier acheteur (transformateurs, distributeurs, restaurateurs, ...). L'objectif de ces contrats est de faciliter la conclusion d'un prix plus protecteur pour l'agriculteur en rédigeant un contrat écrit, traçable et vérifiable prenant en compte plusieurs indicateurs dont les coûts de production dans la détermination du prix.

Cette loi prévoit un « tunnel de prix » à titre expérimental pendant 5 ans c'est-à-dire des bornes minimales et maximales à l'intérieur desquelles le prix indiqué au contrat écrit pourra varier. L'expérimentation permettra notamment de renégocier les contrats impactés par la fluctuation de prix d'autres intrants notamment le transport, l'énergie ou les emballages. L'expérimentation devrait concerner principalement la filière bovine.



Une amende administrative (*dont le montant ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires*) est prévue lorsqu'un vendeur ou un acheteur de produit agricole relevant d'une filière concernée par l'expérimentation manque à ses obligations et s'oppose à l'utilisation du tunnel de prix. Les secteurs concernés par l'expérimentation du tunnel de prix seront déterminés par décret (art. 2).

D'ores et déjà, un décret du 29 octobre 2021 a été édicté en ce qui concerne le secteur de la viande bovine (Décr. n° 2021-1415, 29 oct. 2021, JO 30 oct.). Le Ministre de l'agriculture et celui de l'industrie assurent le suivi du déroulement de l'expérimentation et se chargent de son évaluation notamment en matière d'évolution du prix de vente de la viande bovine et de la concurrence.

Pour rappel, la loi EGALIM 1 datant d'octobre 2018 prévoyait de :

- Payer le juste prix aux producteurs pour leur permettre de vivre dignement de leur travail
- Renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits
- Favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous.

Parmi les avancées notables de la loi EGALIM 1, il faut également noter l'obligation d'intégrer au moins 50 % de produits durables ou sous signes de qualité (y compris bio) dans la restauration collective.

### Pourquoi une loi EGALIM 2 ?

Le rapport PAPIN remis au gouvernement en mars 2021 souligne les avancées consécutives à la loi EGALIM 1 ; mais montre également des effets contre productifs et des résultats en deçà des espérances. La loi EGALIM 2 se concentre donc sur la contractualisation entre les différentes parties prenantes.

Les transformateurs devront par ailleurs indiquer la part de produits agricoles dans leurs produits transformés pour que les négociations commerciales avec la distribution se montrent plus transparentes et démontrer que le poids de celles-ci n'ait pas été injustement réparti sur le producteur.

L'encadrement des contrats pour les produits sous Marques distributeurs est renforcé, pour que des engagements contractualisés soient effectués tant en volumes que sur une période déterminée.

Autre mesure et non des moindres, les consommateurs pourront être informés sur la rémunération accordée par leur produit à l'agriculteur par un dispositif d'étiquetage s'apparentant au système NUTRI-SCORE – un REMUNERA-SCORE, dont les modalités restent encore à définir.



### La filière bovine : première filière à tester

Les éleveurs bovins sont donc les premiers concernés par la mise en application de cette loi EGALIM 2 ; la contractualisation écrite obligatoire constitue un bouleversement pour la filière.

Cette obligation se matérialise par des contrats écrits permettant de définir une formule de prix qui tienne compte notamment d'un indicateur portant sur les coûts de production agricoles, un volume total de produits vendus sur trois ans, et une qualité donnée. Cette obligation vise à permettre d'améliorer la visibilité sur les volumes sur les marchés et à atténuer la volatilité des prix



Toutefois, la filière est habituée à adapter les ventes en fonction des prix des marchés, avançant ou reculant la sortie des animaux selon les opportunités des trésoreries des éleveurs, mais en conservant une logique de flux poussés, basée sur l'offre plus que sur la demande. Les éleveurs sont donc tributaires des prix de marché, un quart des bovins allaitants vifs étant exportés (principalement sous forme de broutards vers l'Italie pour y être engraisés).

### **Malgré la contractualisation, le risque de volatilité des prix perdure**

**La loi EGALIM 2 vise à mieux rémunérer l'agriculteur** et prévoit une révision automatique du prix payé au producteur selon les indicateurs convenus dans la formule de prix, qui évoluera pour certaines filières dont la viande bovine au sein de bornes (prix plancher, prix maximal), définies également dans ce premier contrat. Mais toute l'efficacité de cette action dépendra :

- de la pondération affectée à ces indicateurs : quelle part du prix affectée à la qualité, quelle part au coût de production, quelle part au prix export ?
- des bornes de prix, qui, si elles sont très larges, risquent d'être totalement inefficaces.

La capacité à négocier de chaque partie sera donc déterminante. Actuellement, la moitié des agriculteurs n'adhère pas à des structures de type organisations de producteurs et vend en direct à des négociants. Les éleveurs souhaitent obtenir une formule de prix qui permette de couvrir en permanence leurs coûts de production, argumentant sur la baisse des effectifs bovins et la baisse du nombre d'exploitations, qui remet en question la pérennité du modèle familial. Néanmoins, il faudra que cette formule de prix puisse également permettre de traduire la valorisation de la carcasse, liée à la race, la conformation, et l'adéquation avec la demande du marché.

### **De l'élevage à la distribution, deux cadres contractuels différents : le code rural et le code de commerce, source de déséquilibres au sein de la filière**



Dans ces contrats entre acteurs de l'aval, la nouvelle loi EGALIM rend le prix de la matière première agricole non négociable. Le premier acheteur, et les industriels qui travailleront le produit ensuite, pourront rogner sur leurs marges propres liées au transport ou à la transformation, mais en aucun cas descendre sous le prix payé au

kilo au producteur.



Dans ces contrats portant sur une durée de trois ans, impossible en effet de définir la quantité de morceaux avant ou arrière qui seront issus des bêtes vendues par l'éleveur, et de convertir ainsi des carcasses en entrecôtes. De même, dans un contrat qui inclut des points liés à la

qualité, comment définir trois ans à l'avance la conformation que prendra un veau, son sexe, son état d'engraissement au moment de sa sortie ?

Cette volonté de gestion anticipée des volumes mis en marché via la contractualisation va nécessairement se heurter à la réalité d'un marché français ouvert. Alors que la viande est un produit périssable, qu'il sera nécessaire de pouvoir écouler rapidement, ces abatteurs/transformateurs vont ainsi devoir faire face à un risque de substitution de la viande bovine française par des importations. Enfin, la filière viande bovine est dépendante de ses marchés d'export, sur lesquels les obligations de la loi EGALIM vis-à-vis des acheteurs de l'aval ne s'appliqueront pas.

**Cette nouvelle loi EGALIM ne sera sans doute pas la dernière.** La volonté de rémunérer le producteur à sa juste valeur ne peut s'accorder avec celle de maintenir une alimentation à bas coûts au sein d'un marché ouvert, et questionne le consentement à payer du consommateur, ainsi que l'importance de l'origine. Les changements induits par cette loi risquent de fragiliser les maillons de la chaîne, d'abord les producteurs qui doivent définir un prix qui dépend de facteurs plus ou moins maîtrisés : coût alimentaire, niveau de consommation de viande compte tenu du contexte social et pourrait également fragiliser l'industrie agroalimentaire française qui va devoir supporter seule le manque de visibilité des marchés en s'étant engagée sur l'achat de volumes sur trois ans. Or, si la production française se retrouve privée d'aval, la reconquête du marché intérieur et la création de valeur ajoutée ne pourra aboutir.

### **Dès lors, quelles solutions ?**

Deux options sont sur la table. D'une part, une mise en œuvre rigide des principes de cette loi, au travers d'une formule de prix évoluant dans un tunnel de prix restreints, qui permette d'atténuer fortement la volatilité des prix et rémunérer la production, au risque de fragiliser l'aval. D'autre part, une mise en œuvre flexible, qui considère cette loi comme un guide de négociation, et qui ne modifiera pas l'équilibre des relations commerciales, à l'image de la première loi EGALIM. La troisième voie reste à trouver, mais ne pourra pas être mise en œuvre sans une augmentation des prix à la consommation. La filière viande bovine, première à éprouver les effets de cette nouvelle loi et de l'expérimentation du tunnel de prix, risque ainsi d'essayer les plâtres.

Pour la partie rédactionnelle du contrat, nous vous orientons vers vos syndicats agricoles. Le site de Interbev propose en accès libre des modèles de contrat : [https:// www.interbev.fr/contractualisation/](https://www.interbev.fr/contractualisation/). Les conseillers de gestion de l'Afocg restent à votre écoute afin de vous éclairer, vous orienter, vous conseiller et vous accompagner dans la détermination de votre coût de production, élément essentiel lorsque vous bâtirez votre contrat que vous proposerez à votre acheteur.

